



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V N° 03 du 31/10/2022

Réunion électronique

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Joseph SCHMIDT – Yannick SCHMITT

Rencontre de : District 5 Alsace / Groupe I, opposant STAFFELFELDEN FC 1 – BATTENHEIM ESB 1 AS 1, N° 24624859 du 23/10/2022.

Le mercredi 26 octobre 2022 le Club du FC BATTENHEIM a transmis une réclamation par courriel :

« Je soussigné monsieur ABBASSI Ridha n° de licence 2546030397 président du FC Battenheim ; pose réserve envers monsieur l'arbitre de centre Monsieur LOPES RODRIGUES Carlos Alberto n° de licence 2547201384 lors de la rencontre du 23/10/2022 à 15h STAFFELFELDEN FC1 / BATTENHEIM ESB1 N° 24624859.

Lors de la rencontre première phase de jeu, monsieur l'arbitre a commis un certains nombres d'erreurs et ce faisait influencer par l'équipe adverses quant aux décisions qu'ils prenait. Des fautes et des hors-jeux imaginaires étaient toujours sifflés en notre défaveurs ceux qui a commencé à agacer nos joueurs et les spectateurs autour du terrain, la goutte d'eau qui a fait déborder le vase à été quant à la 20ème minutes, notre gardien à dégagé la balle en touche, et c'est fait percuter par l'attaquant du FC STAFFELFELDEN, l'arbitre et l'assistant signale une touche, puis l'équipe adverse échange des mots avec ce dernier qui siffle coup franc puis décide finalement de transformer le coup franc en penalty.

Notre capitaine et notre entraîneur lui demande alors de formuler une réserve technique, ce qu'il refuse et dit qu'il la fera à la fin de la rencontre.

Sachant que la réserve technique doit être formulée à l'arbitre par le capitaine à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, nous avons été instant et avons fini par agacer ce dernier qui ne voulait rien entendre. »

Après l'étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation du FC BATTENHEIM et du rapport de l'arbitre, la commission de district d'arbitrage jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été formulée par le capitaine de l'équipe plaignante et que l'arbitre de la rencontre n'en a pas tenu compte conformément à l'article 146 -1 – Réserves techniques des règlements généraux de la FFF.

Attendu que la confirmation de la réserve technique n'est pas conforme à l'article 63 du règlement du district d'Alsace de Football « Confirmation des réserves »

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a modifié la reprise du jeu par un CPR

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport que le jeu n'avait pas repris au moment du changement de la reprise du jeu.

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2021- 2022 » à la Loi 5 - Arbitre au chapitre 1 « Autorité de l'Arbitre », il y est écrit : - « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des lois du jeu. » Considérant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels de la rencontre, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire et ce par application de l'article 128 des Règlements Généraux.

Attendu que l'article 2, loi 5 de l'IFAB précise que « L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris ou s'il a lui-même signalé la fin de la première ou de la seconde période (y compris de la prolongation) et a quitté le terrain ou encore que le match a été définitivement arrêté. ».

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, n'accepte pas la réclamation du club du FC BATTENHEIM et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du District d'Alsace est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou de la publication, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel de District est à adresser au siège du District d'Alsace par courrier recommandé sur papier à l'entête du club adressé au District Alsace de Football 19 rue des Cigognes 67960 Entzheim ou par courrier électronique à partir de l'adresse officielle du club à secretariat@alsace.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Durr', with a horizontal line underneath.

Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yannick Schmitt', with a horizontal line underneath.